

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/001686**
n°de gestion : **2001B00360**
n°SIREN : **439 382 953 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE certifie avoir procédé le 04/10/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3D DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée

232 m 7 La Gare 38150 Salaise Sur Sanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

1686
3D DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 170 000 euros

Siège Social : La Gare – 232 Route Nationale 7

38150 SALAISE SUR SANNE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick VEYRE

né le 9 août 1957 à STE COLOMBE (69 - RHONE)

demeurant RN 86 Les Prairies – 42410 CHAVANAY

marié avec Madame Marie-Claire BUNARD sous le régime de la communauté de biens.

Madame Marie-Claire BUNARD

née le 21 mars 1958 à STE COLOMBE (69 – RHONE)

demeurant RN 86 Les Prairies – 42410 CHAVANAY

Mariée avec Monsieur Patrick VEYRE, sous le régime de la communauté de biens.

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ENREGISTRÉ AU BUREAU DE
Le ...2.1.2001... Bordereau n° ...681/8
Reçu: ...mille cinq cents francs...

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3D DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupements ; la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés.

La direction, gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.

Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique.

L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion de contrôle, de conseil ; la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à SALAISE SUR SANNE (38150) 232 Route Nationale 7 – La Gare.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 -L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Apports en nature

- Monsieur Patrick VEYRE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 1 510 actions de la Société 3D INGENIERIE Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à SALAISE SUR SANNE (Isère) La Gare, 232 Route Nationale 7, immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 341 577 468 représentant une valeur de CENT VINGT SIX MILLE SIX CENTS EUROS
ci..... 126 600 Euros
- 250 parts sociales de la Société ACROPOLE CONSTRUCTION Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à ANNONAY (Ardèche) Immeuble EUROPOLE, 112 rue Maurice Chomel, immatriculée au RCS de ANNONAY sous le numéro 417 522 158 représentant une valeur de QUARANTE TROIS MILLE EUROS
ci.....43 000 Euros

Total des apports de Monsieur Patrick VEYRE : CENT SOIXANTE NEUF
MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS, ci..... 169 600 Euros

Ny
00

- Madame Marie-Claire VEYRE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 5 actions de la Société 3D INGENIERIE Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à SALAISE SUR SANNE (Isère) La Gare, 232 Route Nationale 7, immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 341 577 468 représentant une valeur de QUATRE CENTS EUROS
ci.....400 Euros

Total des apports de Madame Marie-Claire VEYRE :
QUATRE CENTS EUROS, ci..... 400 Euros

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Jean-Paul CHABANY Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VIENNE.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la Loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (169 600 Euros), Monsieur Patrick VEYRE s'est vu attribuer SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (16 960) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 Euros), Madame Marie-Claire VEYRE s'est vue attribuer QUARANTE (40) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) euros. Il est divisé en DIX SEPT MILLE (17 000) actions de DIX (10) euros chacune d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote

Me
W

aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3- La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

nb
pe

Clause de sortie conjointe :

Pour le cas où l'associé majoritaire déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses co-associés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ses co-associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital siège social, RCS, dirigeant et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses co-associés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec AR, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les co-associés de l'associé majoritaire cédant s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la société sur la même base de prix d'action dans le délai de 30 jours suivant la demande qui lui en aura été faite.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Tout associé pourra être exclu de la société par décision collective prise à la majorité simple des autres associés dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale,
- redressement ou liquidation judiciaire,
- condamnation pénale,
- exercice d'une activité concurrente,
- rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail,
- fin d'un mandat social.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Nb
pl

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

*Me
pi*

Les dirigeants sont révocables à tout moment par L'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, L'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

1 - La rémunération du Président est déterminée par un comité de rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

2 - La rémunération des dirigeants autres que le Président est déterminée par le Président.

3 - Comité de rémunération : La collectivité des associés désignera à la majorité simple, un comité de rémunération.

Ce comité aura pour mission de fixer la rémunération du Président.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Nb
al

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Nb
ou

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 38- NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Patrick VEYRE
demeurant RN 86 Les Prairies – 42410 CHAVANAY

est nommé Président de la Société pour une durée non limitée.

Monsieur Patrick VEYRE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

- Monsieur Pierre-Philippe DEBARD,
demeurant Impasse Fleming 38670 CHASSE SUR RHONE

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- Mademoiselle Maria PROTANO
demeurant I bis Impasse de la Perle, Les Cornets 69700 GIVORS

est nommée Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 39- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Patrick VEYRE de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Signature d'un bail commercial avec la SCI DE FONTUSA,

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

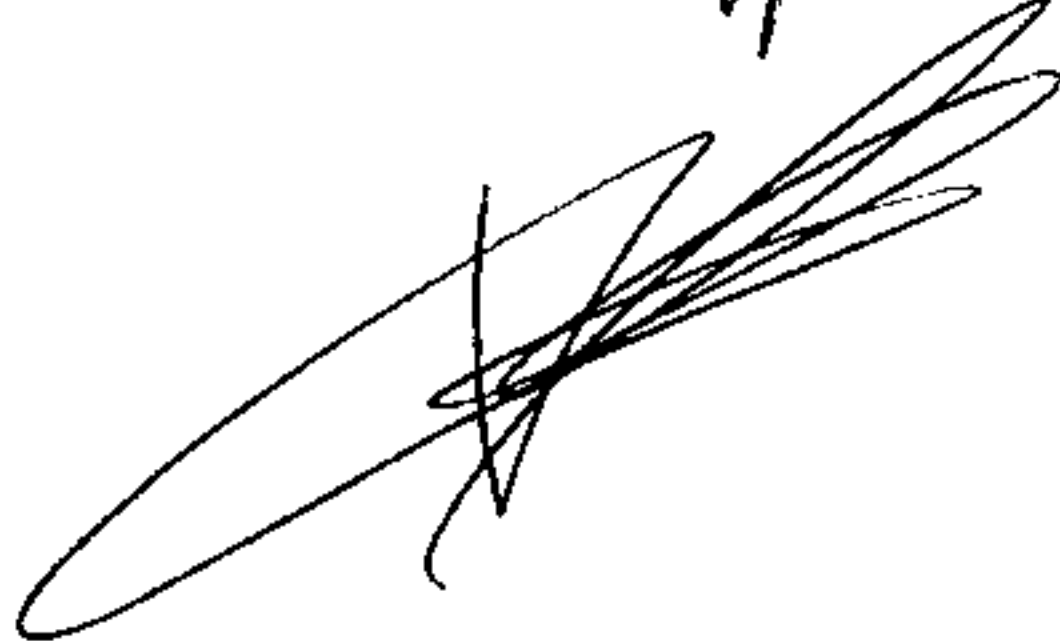
3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40- PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux
A CHAVANAY, le 21 septembre 2001

Lu et approuvé



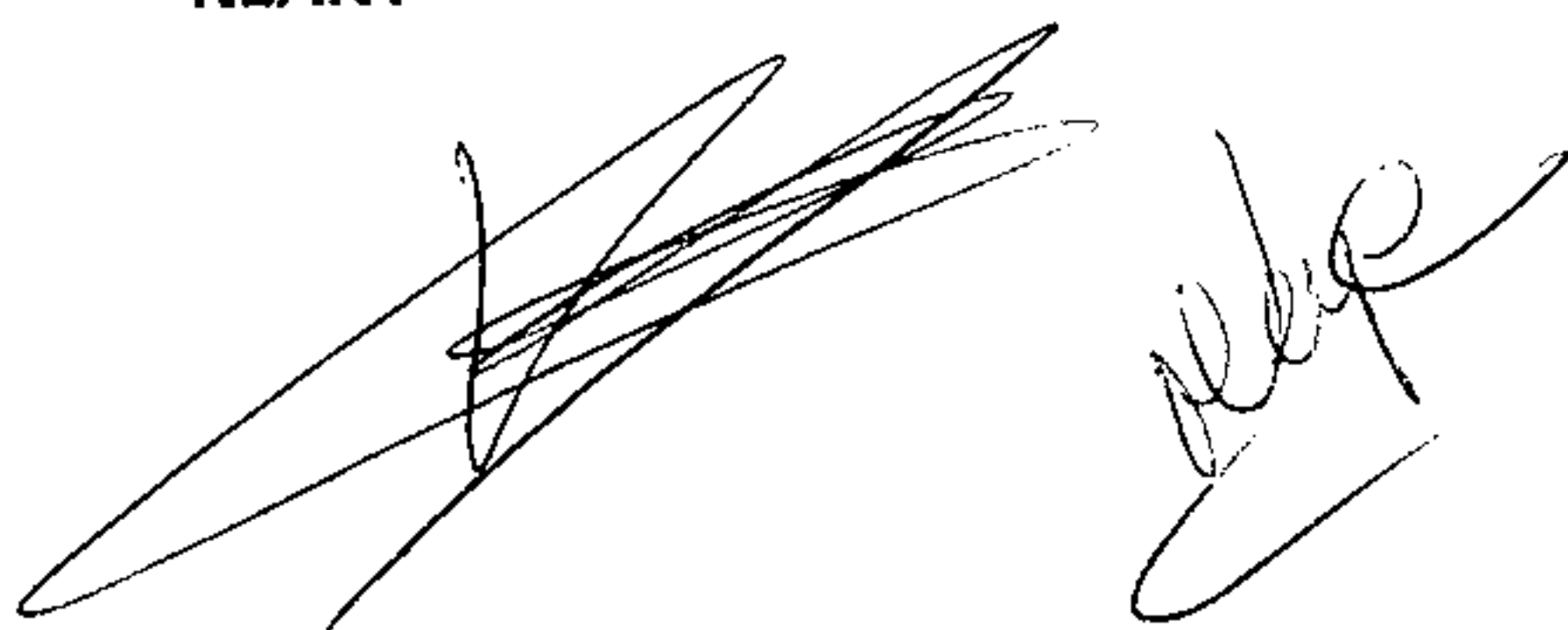
Lu et approuvé
Patrick Veyre

W
M

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT
LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized, and somewhat illegible scribble. The signature on the right is more compact and appears to be a cursive name or set of initials.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a few loops and a vertical stroke.

3D DEVELOPPEMENT

**La Gare
232 route nationale 7**

38150 SALAISE SUR SANNE

*** * * * ***

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

M. Patrick VEYRE et Mme Marie Claire VEYRE

A LA SOCIETE 3D DEVELOPPEMENT

*** * * * ***

JEAN PAUL CHABANNY

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LYON

19 RUE BARTHELEMY VILLEMAGNE

42340 VEAUCHE

Tél : 04.77.36.38.40 - Fax : 04.77.36.38 49

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

Mr Patrick VEYRE et Mme Marie Claire VEYRE

A LA SOCIETE 3 D DEVELOPPEMENT

* * * * *

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de VIENNE (Isère) en date du 11 SEPTEMBRE 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Mr Patrick VEYRE et Mme Marie Claire VEYRE à la Société « 3D DEVELOPPEMENT ».

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 But de l'opération

L'opération consiste, en l'apport de titres, des sociétés «3D INGENIERIE et ACROPOLE CONSTRUCTION » possédés par M. et Mme Patrick VEYRE, à la société « 3D DEVELOPPEMENT ». Cet apport sera rémunéré par la création d'actions lors de la constitution de cette société.

L'objet social de la SAS «3D DEVELOPPEMENT » consistera entre autres en :

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières,
- La prise de participation,
- L'organisation, la gestion administrative et la fourniture de toutes prestations de services à toutes sociétés et notamment à ses filiales.

1.2 Propriété et jouissance

Votre société deviendra propriétaire des titres et droits qui y sont rattachés à compter du jour de l'approbation de l'apport par votre assemblée générale constituante appelée à statuer sur cette opération.

L'opération a obtenu l'approbation de l'assemblée générale de la Société « 3D INGENIERIE » le 7 Septembre 2001 et de l'assemblée générale des porteurs de parts de la SARL « ACROPOLE CONSTRUCTION » à la même date, dans le cadre des clauses statutaires d'agrément.

2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les apports sont constitués par des titres détenus par Mr et Mme Patrick VEYRE représentant 60.12% du capital de la société « 3D INGENIERIE » sise à SALAISE SUR SANNE (Isère) la gare 232 route nationale 7, soit 1515 actions sur un total de 2 520 actions.

Et des titres détenus par Mr et Mme Patrick VEYRE représentant 50% du capital de la société « ACROPOLE CONSTRUCTION » sise, à ANNONAY (Ardèche), Immeuble EUROPOLE, 112 rue Maurice Chomel , soit 250 parts sociales sur un total de 500 parts.

3 – DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Les titres de « 3D INGENIERIE » ont tous été évalués sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 Juin 2001, ceux de la société « ACROPOLE CONSTRUCTION » sur celle des comptes annuels du 31 mars 2001.

Les différents paramètres qui ont été pris en compte pour déterminer la valeur des titres sont :

3.1 – La vérification et l'évolution des capitaux propres.

3.2 – La prise en compte de plus ou moins values latentes sur des actifs corporels ou financiers des sociétés.

3.3 – La valorisation a porté sur l'évolution de la situation nette et sur des critères de rentabilité des structures.

3.4 – Description de l'apport

Mr et Mme Patrick VEYRE apporte 60,12% du capital de « 3D INGENIERIE ». Cet apport a été évalué à **127 000 EUROS** (833 065 F) valorisant la société pour un montant global de 211 247 EUROS (1 385 693 F). Ainsi la valeur d'une action ressort à 83.82 EUROS (549,82F).

Mr et Mme Patrick VEYRE apporte 50,00% du capital de « ACROPOLE CONSTRUCTION ». Cet apport a été évalué à **43 000 EUROS** (282 062 F) valorisant la société pour un montant global de 86 000 EUROS (564 124 F) Ainsi la valeur de la part ressort à 172 EUROS (1 128 F).

Compte tenu d'une part, de tous les éléments énoncés ci-dessus et d'autre part, de l'ensemble de nos travaux, nous pouvons raisonnablement confirmer la valeur attribuée aux titres apportés.

Compte tenu de l'évolution de la société, l'évaluation proposée reste en bonne corrélation avec les éléments antérieurs.

4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

L'évaluation a été effectuée sur la base des comptes de résultat et des bilans arrêtés au 30 Juin.2001 pour la société « 3D INGENIERIE » et 31 mars 2001 pour la société « ACROPOLE CONSTRUCTION ».

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler :

- Sur la valeur de l'action d '« 3D INGENIERIE » ressortant à 83.82 EUROS (549.82 F).
- Sur la valeur de la part « ACROPOLE CONSTRUCTION » ressortant à 172 EUROS (1 128 F).

- Sur l'apport de 1515 actions de la Société « 3D INGENIERIE » par :

- M. Patrick VEYRE 1510
- Mme Marie Claire VEYRE 5

pour un montant de **127 000 EUROS**, rémunéré par la création de 12 700 actions de 10 EUROS.

- Sur l'apport de 250 parts de la société « ACROPOLE CONSTRUCTION » par :
 - M. Patrick VEYRE 250

pour un montant de **43 000 EUROS**, rémunéré par la création de 4 300 actions de 10 EUROS.

Fait à Veauche, le 17 septembre 2001

M. J.P. CHABANNY
Commissaire aux Apports

